

(A)

( N<sup>o</sup> 24. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1851.

Crédit de fr. 467,045 26 c au Budget du Département des Finances  
pour l'exercice 1851 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Vers la fin de l'année 1839, l'industrie cotonnière était, surtout dans la Flandre orientale, dans une situation pénible.

Le Gouverneur de la province proposa au Gouvernement, pour soulager cette industrie, d'en faire exporter les produits *avec primes*.

Trois sociétés se présentaient à cette fin.

Le Gouvernement admit les offres de la banque de l'industrie d'Anvers, société opérant en commission des expéditions de produits à l'étranger.

Le 24 octobre 1839, il fit avec cette banque deux conventions qui devaient procurer aux industriels plusieurs avantages pécuniaires.

Le trésor public devait fournir à la banque une avance de 1,500,000 francs, moyennant un intérêt de 4 p. %.

La banque s'engageait à avancer aux fabricants les sommes dont ils auraient besoin, jusqu'à 75 p. % de la valeur des produits qu'ils exporteraient.

La somme versée par le Gouvernement, à titre d'avance, devait lui être remboursée, au fur et à mesure des rentrées que les opérations éteintes procureraient.

Le 17 janvier 1845, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances déposèrent sur le bureau de la Chambre un rapport sur le résultat des conventions.

Ce résultat avait été désastreux pour les fabricants; outre une somme de fr. 86,549 21 c, donnée par le Gouvernement, les pertes s'élevaient pour eux à 37 p. %.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 203, session de 1850-1851.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEERE, VAN ISECHEN, DE LIÈGE, ALLARD, LOOS et C. ROUSSELLE.

« Ce résultat, dit le document du 17 janvier 1845, envisagé sous le rapport commercial, est fort triste, il faut le reconnaître, mais il ne faut cependant pas perdre de vue que, par cette mesure, on a réussi à donner de l'ouvrage, pendant tout l'hiver de 1839 à 1840, à un grand nombre d'ouvriers, et à maintenir, sans des mesures de rigueur, l'ordre dans une grande cité. »

L'exportation hors d'Europe s'était faite à la faveur d'une garantie de 10 p. %, donnée par le Gouvernement contre toute perte éventuelle; c'est par suite de cette garantie que l'État dut verser la somme de fr. 86,549 21 c<sup>s</sup> que nous venons de mentionner; il dut, en outre, payer à la banque une somme de 10,000 francs pour prix de son concours.

Le projet de loi n'a trait à aucune de ces deux dernières sommes; il a uniquement pour but d'ouvrir au Budget du Ministère des Finances un crédit de fr. 467,045 26 c<sup>s</sup>, destiné à la régularisation de la portion non encore remboursée des avances faites par le trésor à la banque.

Ce projet, examiné en sections, a donné lieu aux observations suivantes :

La première section a exprimé le regret qu'une convention de cette nature eût été faite sans l'assentiment du Pouvoir Législatif; elle a critiqué le mode qui a été suivi en cette occasion; elle est d'avis qu'il est dangereux d'engager nos industriels à envoyer leurs produits à l'étranger *en consignation*; elle croit que ce mode de trafic ne peut donner lieu qu'à des mécomptes.

Elle a chargé son rapporteur de demander :

a. La production de tous les comptes dont il est fait mention à la page 3 du n<sup>o</sup> 105 des documents parlementaires de la session de 1844 à 1845;

b. La situation de ces mêmes comptes, à la date du 24 avril 1845, et le décompte général du 7 mai 1851;

c. Les comptes simulés qui ont été remis aux industriels de Gand, Bruxelles, etc., afin de pouvoir les comparer aux résultats obtenus;

d. La liste nominative des maisons étrangères auxquelles les consignations ont été faites, et la production de la correspondance échangée entre ces maisons et la banque de l'industrie d'Anvers;

e. L'état nominatif des maisons qui ont consigné, la valeur, et la nature des marchandises consignées, le montant des sommes versées et des sommes garanties;

f. Le montant de la prime reçue de ce chef par la banque;

g. Le résultat des opérations faites;

h. Quelles sont les expéditions qui ont été faites :

Par navires belges;

Par navires étrangers;

Par quels navires on a opéré les retours;

Justifier le cas où l'intérêt de l'opération exigeait l'expédition et le retour par navires étrangers;

i. Les comptes originaux, tant des colonies que du pays;

k. Les rapports mensuels adressés au Gouvernement, en conformité de l'art. 14 de la Convention.

La 1<sup>re</sup> section s'est abstenue.

La 2<sup>e</sup> section a chargé son rapporteur de demander si le chiffre du crédit a été arrêté de commun accord avec la banque; si elle en a payé un intérêt, et si cet intérêt continue à courir? Quelles sont les garanties fournies par la

banque pour le remboursement de la somme énoncée dans le projet, et quelle est la solidité de ces garanties?

La 3<sup>e</sup> section a chargé son rapporteur de demander les motifs qui ont porté le Gouvernement à mettre à la disposition de la banque des sommes aussi considérables, sans que les Chambres aient été consultées.

Elle demande que le 3<sup>e</sup> paragraphe soit rédigé comme suit :

« Ce crédit, qui formera l'art. 48 du chap. VIII dudit Budget, sera couvert au » moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par le Budget des » Recettes pour l'exercice 1851. »

La réalisation des fonds mis à la disposition du Gouvernement permettant de se dispenser d'une nouvelle émission de bons du trésor.

La 4<sup>e</sup> section trouve, dans la demande du crédit, la preuve de l'inefficacité des sociétés d'exportation subsidiées par l'État. Elle blâme le peu de précautions prises par le Gouvernement pour assurer la rentrée d'avances faites sans crédit législatif; elle demande s'il y a lieu d'espérer que l'État rentrera dans ses avances. et quelles sont ses garanties à cet égard?

La 5<sup>e</sup> section a approuvé le projet; mais elle a chargé son rapporteur de demander à la section centrale d'engager le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer le plus tôt possible les sommes dues par la banque.

La 6<sup>e</sup> section a également adopté le projet; elle a demandé quels étaient les termes de paiement accordés à la banque.

La section centrale, après avoir pris connaissance des observations qui viennent d'être indiquées, a décidé qu'elle ne réclamerait pas du Gouvernement les renseignements nombreux demandés par la première section.

Il faudrait pour les fournir beaucoup de temps et de travail, et qu'elle en serait l'utilité? L'acte irrégulier posé en 1839 a fait l'objet d'un rapport très-étendu soumis aux Chambres en 1845.

Tout le monde sait que cet acte a eu des conséquences fâcheuses au point de vue financier.

Il y a eu perte pour l'État d'une somme de fr. 96,549 22 c<sup>s</sup>, y compris 10,000 francs que la banque d'Anvers a reçus pour son concours. Il y a eu perte, pour les industriels, de 37 p. % sur fr. 2,158,554 40 c<sup>s</sup>, somme à laquelle les opérations se sont élevées.

D'un autre côté, cet acte ne pourra jamais être invoqué comme précédent. Il constitue une de ces mesures exceptionnelles, que la gravité des circonstances peut seule légitimer, et qui ne peut être prise par le Gouvernement sans que sa responsabilité soit gravement engagée.

La revue rétrospective à laquelle la première section voudrait se livrer, n'aurait pas de résultat pratique; elle n'atténuerait en rien les pertes assurées par le Gouvernement.

L'intention de la première section est-elle d'apprécier la nature de l'acte et d'infliger un blâme à ceux qui l'ont posé?

On répondra avec raison que c'est en 1845, au moment où le rapport a été soumis aux Chambres, qu'il aurait fallu formuler ce blâme.

Si la première section veut uniquement vérifier les chiffres et rechercher les erreurs qui ont pu s'y glisser, le moment est mal choisi; il faut attendre le règlement de compte qui interviendra entre le Gouvernement et la banque:

alors toutes les pièces pourront être utilement communiquées aux Chambres.

Il ne s'agit, en ce moment, que de régulariser la situation du trésor, qui se trouve à découvert des sommes avancées à la banque sans crédit législatif.

En adoptant le projet que le Gouvernement nous a présenté dans ce but, la Chambre ne préjugera aucunement ni le mérite de l'opération, ni l'exactitude des comptes.

M. le Ministre des Finances a répondu aux observations des autres sections.

Il résulte de la note qu'il a transmise à la section centrale que :

1° Le chiffre porté au projet concorde avec les situations fournies par la banque et avec les écritures de la trésorerie ;

2° Que la banque doit payer pour le passé, comme pour l'avenir, un intérêt de 4 p. % sur le capital et les intérêts arriérés.

Toutefois, il résulte des communications qui ont été faites à l'assemblée des actionnaires, par les administrateurs de la banque, qu'ils se proposent de solliciter du Gouvernement d'être dispensés de ce payement, eu égard à la situation de la banque, aujourd'hui en liquidation ;

3° Qu'aucune garantie n'a été stipulée dans les conventions de 1839 ;

4° Qu'aucun terme n'est fixé pour le remboursement des avances. L'époque de ce remboursement est subordonnée à la terminaison d'affaires litigieuses, dans lesquelles la banque se trouve engagée ; que du reste, le commissaire du Gouvernement donne les assurances les plus positives que l'État n'éprouvera aucune perte sur les avances qu'il a faites.

L'article unique du projet de loi ayant été mis aux voix, la division en a été demandée.

Le § 1<sup>er</sup> a été adopté par cinq voix ; un membre s'est abstenu.

Un membre de la section centrale a ensuite reproduit l'amendement que la troisième section a proposé au 2<sup>e</sup> §.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Ce crédit, qui formera l'art. 48 du chap. VIII dudit Budget, sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par le Budget des Voies et Moyens de 1851. »

Cet amendement a été admis, par le motif que les bons du trésor, dont l'émission a été autorisée jusqu'à ce jour, suffisent pour les besoins du service.

La section centrale propose, du reste, à la Chambre, d'engager le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la banque de l'industrie remplisse, le plus tôt possible, ses obligations envers l'État.

*Le Rapporteur,*

**C. DE LIÈGE.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**